

## Arrêt

n° 324 707 du 8 avril 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Agissant en nom propre et en tant que représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 23 août 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 18 mars 2025.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 novembre 2022, le requérant mineur, de nationalité brésilienne, est entré sur le territoire accompagné de ses parents, également de nationalité brésilienne, et de sa soeur mineure, de nationalité espagnole.

1.2. Le 23 janvier 2023, l'administration communale d'Uccle a délivré au requérant une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 1er février 2023.

1.3. Le 23 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard de la mère du requérant un ordre de reconduire afin de raccompagner ce dernier au Brésil. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de reconduire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

**Article 7**

( ) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

(x) 2° si :

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

**[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;**

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international ....., ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

L'intéressé est entré dans l'espace Schengen en date du 04/11/2022 muni d'un passeport ordinaire brésilien délivré à Bruxelles et valable au 21/02/2026. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 01/02/2023, comme stipulé dans la déclaration d'arrivée n° 2023/11 délivrée le 23/01/2023 par l'administration communale d'Uccle.

Selon une enquête de résidence réalisée le 25/04/2023, l'intéressé séjourne toujours à l'adresse avec sa mère, soit [DSGC], qui essuiera un refus à sa demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en date du 18/07/2023. Cette dernière introduira une nouvelle demande le 29/08/2023, qui fera également l'objet d'un refus au 15/02/2024. Or, aucune demande ne sera introduite au bénéfice de l'intéressé.

Une nouvelle enquête de résidence réalisée le 20/02/2024 attestera de la présence de l'intéressé et l'absence de nouveaux cachets dans son passeport, démontrant sa présence sur le territoire depuis son arrivée le 04/11/2022.

Au vu de ces informations, l'intéressé, par le biais de sa mère, est invité à compléter un formulaire "droit d'être entendu" conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et donc à faire valoir ses droits. La mère se verra notifier le document en date du 24/05/2024. Cependant, celle-ci n'y donnera aucune suite.

Dès lors, la présente décision est prise sur base des seuls éléments repris au dossier de l'intéressé et connus de l'administration.

Considérant qu'aucune demande de demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial n'a été diligentée pour l'intéressé. De même qu'aucune demande d'autorisation de séjour pour raisons exceptionnelles.

Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de visa longue durée (type D) auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine aux fins d'un regroupement familial, comme la procédure requiert. Considérant que la mère et le père de l'intéressé, soit [PGR], ne sont, à l'heure actuelle, pas autorisés au séjour et qu'une seule demande d'attestation d'enregistrement pour la sœur mineure de l'intéressé, introduite le 16/07/2024, n'atteste pas d'un droit au séjour puisque le dossier est toujours incomplet à l'heure actuelle.

Concernant l'éventuelle scolarité de l'intéressé, il convient de noter que la présente décision est prise ce 23/08/2024 et que dès lors, la scolarité ne sera pas interrompue. De plus, la mère de l'intéressé ne pouvait ignorer que ce dernier n'était pas admis au séjour au vu de la déclaration d'arrivée du 23/01/2023 et en

*inscrivant celui-ci à l'école, elle a pris sciemment le risque que celle-ci soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de son séjour.*

*Par ailleurs, il n'y aucun élément dans le dossier qui démontre que l'intéressé ne pourrait poursuivre sa scolarité au Brésil.*

*Considérant qu'il n'existe aucun élément démontrant l'impossibilité pour l'intéressé de retourner au pays d'origine avec sa famille afin que les démarches requises en vue d'un long séjour en Belgique y soient effectuées.*

*Considérant le désintéret plus que manifeste de la mère de l'intéressé, en ne souciant pas de la situation administrative de son enfant mineur et ne donnant pas de suite au formulaire de droit d'être entendu, celle-ci étant donc seule responsable de la situation rencontrée.*

*Considérant que les intérêts familiaux de l'intéressé ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 7, point 2, de la loi du 15/12/1980.*

*Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.*

*Ces éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.*

*Aucun membre de la famille n'ayant droit au séjour, il n'y a pas atteinte au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Il sera loisible de solliciter un visa en vue de regroupement familial auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine et de revenir muni des documents requis si un ouvrant-droit obtient un droit au séjour. En effet, le regroupement familial constitue un droit et si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera automatiquement reconnu.*

*En outre, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, la présente demande a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son état de santé. Rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois ». (C.C.E., 24 août 2007, n° 1.363).»*

## **2. Question préalable.**

**2.1.** Il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, [A.G.P.] né en aout 2016, n'avait pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

Le Conseil constate que l'enfant mineur n'était représenté à la cause que par sa mère [C.D.S.G.]. Il constate également qu'une attestation du père [R.P.G.], autorisant la mère à représenter seule leur enfant mineur, est annexée au dossier administratif.

**2.2.** En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré que « le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est issu du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959, en vertu duquel l'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. Ce terme a été repris en 1989 à l'article 3, § 1er, de la Convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » [...] ». (Cour EDH, 6 juillet 2010, Neulinger et Shuruk/Suisse, §§ 49 à 51).

Selon la même Cour EDH, « Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], n° 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent

*fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important ».* (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas, § 109).

Enfin, la Cour EDH a souligné que « [...] dans toute décision concernant notamment la garde, la santé ou l'éducation d'un enfant, dont les décisions prises par les parents, les professionnels qui s'occupent des enfants et autres personnes assumant des responsabilités à l'égard d'enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en considération. Les États parties sont instamment priés de prendre des dispositions pour que les jeunes enfants soient représentés de manière indépendante, dans toute procédure légale, par une personne agissant dans leur intérêt et pour que les enfants soient entendus dans tous les cas où ils sont capables d'exprimer leurs opinions ou leurs préférences ». (Cour EDH, 10 septembre 2019, Strand Lobben et autres/Norvège, § 135).

**2.3.** En l'espèce, la partie requérante estime que l'acte attaqué viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 car l'intérêt supérieur de l'enfant mineur n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. En conséquence, elle estime que l'acte attaqué n'est pas motivé adéquatement et en suffisance à cet égard.

Même si la violation de cette disposition ne peut être établie a priori, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale à laquelle doit se conformer le Conseil, lorsqu'il entend se prononcer sur une question relative aux droits et aux intérêts d'un enfant, au vu des considérations posées au point qui précède.

Ce principe commande, en l'occurrence, que l'enfant au nom duquel agit la partie requérante, puisse valablement contester l'ordre de reconduire, et pour se faire, être valablement représenté, compte tenu de sa minorité.

En conséquence, le recours est recevable.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de fair-play, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 22 de la Constitution* ».

**3.2.** Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, la partie requérante expose dans une première branche qu'« *au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant ; Ni les parents d'A. ni la soeur de ce dernier ne se sont pas vu délivrer un quelconque ordre de quitter le territoire ; Partant, seul [A.] se voit ordonné d'être reconduit dans sans pays d'origine ; Rappelons que ce dernier n'est âgé que de 8 ans de sorte qu'il est dans le besoin de ses parents ; Or, il y a lieu de rappeler que la relation « parent-enfant » bénéficie de la protection vigilante de la CEDH qui considère que l'intérêt supérieur de l'enfant implique notamment « de maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car brisé ce lien revient à couper l'enfant de ses racines » CEDH, Mamousseau et Washington c/ France, 6 décembre 2007, AJ Famille 2008, p. 83 , obs A. BOICHE ; L'article 8 de la CEDH qui consacre se fondement à travers le droit au respect de la vie familiale de sorte que la relations « parent enfant » est en principe constitutive d'une vie familiale et relève de cette disposition ; Outre la CEDH, l'article 9 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant qui prévoit le droit pour l'enfant, séparé de l'un de ces deux parents, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec celui-ci, sauf si cela est contraire à son intérêt supérieur ; La décision revient à éloigner [A.] de son père, sa mère et sa soeur ; De plus, celle-ci concerne l'ensemble du territoire Schengen dont sa soeur est pourtant titulaire de la nationalité d'une partie de ce territoire de sorte que si l'unité familiale veut être maintenue, [A.] serait privé d'accès sur le territoire espagnole. Bien que la motivation attaquée mentionne que « la présente demande a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant », l'analyse du dossier et de la décision attaquées ne démontrent nullement cette affirmation ; Cette phrase de motivation est vide de sens et ne vise qu'à créer l'illusion du respect des prescrits légaux ; Or, i appartient à la défenderesse de procéder à un examen approfondi de l'intérêt supérieur de l'enfant ; Votre conseil a dit pour droit que « que la notion de « famille » visée par l'article 8 de la CEDH ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres liens « familiaux » de facto, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital ou une relation a suffisamment de constance (Cour EDH, 27 octobre 1984, Kroon et autres c. Pays- Bas, § 30; Cour EDH, 18 décembre 1986, Johnston et autres contre Irlande, § 55; Cour EDH, 26 mai*

1994, *Keegan contre Irlande*, § 4 et *Cour EDH*, 2 avril 1997, X, *Yet Z contre Royaume-Uni*, § 36). Enfin, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Cour EDH* 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83); d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 2 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Or, la motivation de l'acte attaqué, qui apparaît contradictoire ou à tout le moins fort peu précise, ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a examiné la vie familiale dont la requérante se prévaut avec rigueur. » Arrêt CCE 308 666, du 21 juin 2024 dans l'affaire 310 568/I. Rappelons également que votre conseil a dit pour droit que : « Concernant l'ordre de quitter le territoire querellé, le Conseil observe que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022, a estimé que « [...] l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ». Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, mutatis mutandis, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi, comme en l'espèce. En l'occurrence, il ressort de la demande d'autorisation de séjour de la requérante que celle-ci a notamment invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé. Or, force est de constater que la partie défenderesse ne fait aucune mention, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, de l'article 74/13 de la loi et de l'état de santé de la requérante violant de la sorte cette disposition en manière telle qu'il convient d'annuler cette mesure d'éloignement. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose ce qui suit : « Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'est pas fondée à alléguer que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH sont violés dès lors que cet acte n'est pas motivé à l'égard de son état de santé. En effet, ces dispositions n'imposent aucune obligation de motivation. Par ailleurs, dès lors que la décision de rejet est valablement motivée à cet égard et que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de cette décision, la partie adverse n'avait pas à motiver une nouvelle fois l'ordre de quitter le territoire quant à l'état de santé de la partie requérante. En outre, il ressort d'une note de synthèse que l'état de santé de la partie requérante a bel et bien été pris en compte avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. [...] ». Ces arguments ne sont toutefois pas de nature à renverser ce qui précède et ne peuvent être suivis au regard de l'enseignement de l'arrêt récent précité du Conseil d'Etat. » (Arrêt n° 284 182 du 31 janvier 2023) ; Il est manifeste que la décision attaquée est prise en violation de l'arrêt du Conseil d'Etat rappelé ci avant ; La motivation est insuffisante au regard de l'intérêt supérieur d'[A.] ; Ce dernier : - est âgé de 8 ans et que cet âge nécessite la présence de ses parents vu son absence d'autonomie, - est né à Bruxelles de sorte qu'il a absence d'ancrage au Brésil, - vit avec ses parents depuis sa naissance à Bruxelles et ils n'ont aucun ordre de quitter le territoire vu leur qualité de père d'un enfant citoyen européen, - a une soeur de nationalité espagnole avec qui il vit depuis sa naissance, - est scolarisé à l'Institut Saint Vincent de Paul en 2eme primaire. Il était d'ailleurs scolarisé en première primaire dans cet établissement par l'année académique 2023-2024 de sorte que, contrairement à ce qui est affirmé par la défenderesse, il y a une interruption de sa scolarité. Il a toujours été scolarisé en français, Ses parents une demande de séjour en cours de traitement de sorte qu'il manifeste la volonté de s'installer en Belgique et que sa soeur est ressortissante espagnole ; Enfin, les requérantes ne comprennent pas pourquoi seule la mère et la destinataire de la décision attaquée ; Le père est exclu de la prise de décision alors que le couple fait les démarches ensemble ; Il s'agit là encore d'un manque de minutie et une violation de l'autorité parentale ; La défenderesse a manqué de minutie et de proportionnalité dans sa prise de décision ; Partant, cette motivation doit faire l'objet d'une annulation ».

**3.3.** Dans une seconde branche, la partie requérante argue que « La motivation de la décision reprend que : *« Considérant que les intérêts familiaux de l'intéressé ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 7, point 2, de la loi du 15/12/1980 » : Il s'agit d'une position de principe ; Or, il y a lieu de rappeler que la relation « parent-enfant » bénéficie de la protection vigilante de la CEDH qui considère que l'intérêt supérieur de l'enfant implique notamment « de maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car brisé ce lien revient à couper l'enfant de ses racines » CEDH, Mamousseau et Washington c/ France, 6 décembre 2007, AJ Famille 2008, p. 83, obs A. BOICHE ; De plus, c'est méconnaître l'article 74/13 qui dit que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Dès lors, la défenderesse ne peut se borner au constat d'irrégularité de séjour d'[A.] puisque le considérant 6 de ladite Directive 2008/115/CE prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier » de sorte que le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Ce qui n'a pas été fait en l'espèce Ce moyen justifie l'annulation de la décision ».*

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (en ce sens, C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (en ce sens, C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est libellé comme suit : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 74/13 de la même loi est libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

En l'occurrence, la partie défenderesse devait tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver l'acte attaqué quant à ce.

**4.2. En l'espèce,** le Conseil considère, à cet égard, qu'il n'est pas établi que l'intérêt supérieur du requérant mineur ait été dûment pris en considération. Sans se prononcer sur la pertinence de tels éléments, le Conseil estime, compte tenu de la présence de sa petite soeur de nationalité espagnole sur le territoire, que la seule allégation selon laquelle « [...] *Aucun membre de la famille n'ayant droit au séjour, il n'y a pas atteint au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il sera loisible de solliciter un visa en vue de regroupement familial auprès de notre poste diplomatique compétent au pays d'origine et de revenir muni des documents requis si un ouvrant-droit obtient un droit au séjour. En effet, le regroupement familial constitue un droit et si l'intéressé répond aux prescrits légaux, ce droit lui sera automatiquement reconnu. En outre, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980, la présente demande a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son état de santé. Rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois »* ne témoigne nullement d'une réelle prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la prise d'un ordre de reconduire.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'intérêt supérieur des enfants.

**4.3.** Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé dans les limites exposées ci-dessus et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté.

## **5. Débats succincts.**

**5.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

L'ordre de reconduire, pris le 23 août 2024, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD